

UNIVERSITE PAUL CEZANNE AIX-MARSEILLE III
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
INSTITUT D'ETUDES HUMANITAIRES INTERNATIONALES



Responsable :

Monsieur Gérard FAYETTE

Morgane DELSAUX

Master II Juriste internationaliste de terrain

Année universitaire 2006 / 2007



REMERCIEMENTS

Je souhaite en premier lieu remercier Monsieur Gérard FAYETTE, Responsable du programme MEDICAP (Médicalisation et Aide aux Prisonniers), qui m'a accueillie pendant ces six mois de stage à Madagascar et qui m'a donné l'opportunité de mener à bien un projet visant à la protection des droits fondamentaux des personnes détenues. Il en est de même pour l'ensemble de l'équipe de MEDICAP qui m'a beaucoup aidée et soutenue pendant ce stage.

Je tiens ensuite à remercier tout particulièrement Madame Lala RATSIHAROVALA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui m'a autorisé l'accès aux établissements pénitentiaires de Madagascar et qui a facilité l'ensemble de mes démarches pour la réalisation du projet.

Je remercie ensuite Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux du Ministère de la Justice pour avoir superviser la rédaction de fiches sur les demandes de liberté qui seront affichées dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays.

Je remercie enfin Monsieur Jean-Michel SALIN, Technicien Administration Pénitentiaire au sein de la Mission d'appui à la consolidation de l'Etat de droit à Madagascar de l'Union européenne, qui m'a donné accès à l'ensemble des travaux effectués par la mission et qui m'a accordé sa confiance pour entamer la rédaction d'un décret sur la santé en milieu carcéral.

SOMMAIRE

Remerciements	1
Sommaire	2
Introduction	3
Chapitre I. La mise en place d'un soutien juridique aux personnes détenues	5
I. Contexte général : la situation carcérale à Madagascar	5
II. L'action de MEDICAP, Médicalisation et Aide aux Prisonniers	6
III. Les étapes de réalisation du projet	8
Chapitre II. La rédaction d'un décret sur la santé en milieu carcéral	17
I. Contexte général : la situation sanitaire des établissements pénitentiaires de Madagascar	17
II. Les étapes de réalisation du projet	18
Chapitre III. Les apports du stage et du Master	22
Conclusion	24
Annexes	59
Bibliographie	90
Table des matières	95

INTRODUCTION

Les personnes détenues sont le plus souvent une partie de la population oubliée. Pourtant, elles doivent être considérées comme une population particulièrement vulnérable du fait de l'isolement auquel elles sont soumises. Bien que privée de la liberté d'aller et venir, la personne incarcérée n'en demeure pas moins une personne à laquelle se rattachent des droits fondamentaux.

C'est l'intérêt pour cette question du respect des droits fondamentaux dans un milieu fermé, à l'abri de tous les regards, qui m'a amené à effectuer un stage de six mois à Madagascar au sein du programme MEDICAP (Médicalisation et Aide aux Prisonniers).

MEDICAP est un programme créé en 2000 et rattaché à l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) « Enfants d' Ici et d' Ailleurs ». Sa vocation est l'assistance aux personnes détenues de Madagascar. Ce programme intervient actuellement dans dix prisons du pays, principalement en matière de santé et de réinsertion sociale. En 2006, MEDICAP a décidé de mettre en place dans huit villes des Comités de Soutien aux personnes détenues, composés de personnes bénévoles de la société civile, afin de renforcer l'assistance apportée et ce au plus près des besoins des personnes incarcérées. L'existence et les activités de ces comités ont été officiellement approuvées par le Ministère de la Justice. C'est dans ce cadre qu'est née l'idée d'un projet de soutien juridique aux personnes détenues à l'intérieur même des établissements pénitentiaires.

L'objectif de ce stage qui s'est déroulé de juillet à décembre 2007 était donc la mise en place d'une aide juridique simple, par le biais de bénévoles, juristes ou non, au sein de huit établissements pénitentiaires de Madagascar (Chapitre I).

Une étude préalable du système pénal et pénitentiaire ainsi que des actions du Ministère de la Justice et des bailleurs de fonds internationaux s'est avérée nécessaire afin d'identifier les besoins et les possibilités d'actions.

Par ailleurs, des visites régulières et la réalisation de sondages et entretiens au sein des établissements pénitentiaires concernés ont permis une meilleure prise en compte de la réalité et des contraintes liées au milieu carcéral.

Dans un deuxième temps et au fil des contacts avec les institutions internationales présentes sur place, la Mission de consolidation de l'Etat de droit de l'Union européenne m'a confié le début de la rédaction d'un décret sur la santé en milieu carcéral (Chapitre II). En effet, l'absence de texte en la matière favorisait la violation d'un certain nombre de droits fondamentaux notamment celle du droit à la protection de la santé.

Ce six mois ont été pour moi une expérience très enrichissante tant d'un point de vue humain que professionnel. Le bon déroulement de ce stage est en grande partie liée aux connaissances acquises et réflexions menées à l'occasion de mes deux dernières années d'étude. Le bilan est donc très positif (Chapitre III).

CHAPITRE Ier : LA MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN JURIDIQUE AUX PERSONNES DETENUES

I. Contexte général : la situation carcérale à Madagascar

Madagascar est l'un des pays les plus pauvres du monde. Près de 70% de la population malgache vit en dessous du seuil de pauvreté. Les taux de mortalité maternelle et infantile restent élevés. Environ 7 personnes sur 10 n'ont pas accès à l'eau potable et 4 ménages sur 10 n'ont pas d'installations sanitaires¹.

C'est dans ce contexte que la problématique du respect des droits fondamentaux des personnes détenues s'intègre.

La situation des prisons malgaches a fait l'objet de nombreuses dénonciations². Malnutrition, insalubrité, surpopulation, mauvais fonctionnement de la justice...font toujours le quotidien de près de 18 000 personnes.

C'est pourquoi depuis quelques années, le milieu pénitentiaire a fait l'objet d'attentions plus particulières.

En 2002, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) entre dans les prisons malgaches afin de visiter les prisonniers de sécurité suite aux troubles politiques importants causés par l'élection présidentielle de 2001. Face à l'état de délabrement des établissements et aux conditions de vie auxquelles étaient soumises les personnes détenues, le CICR modifie son mandat en passant en situation d'urgence humanitaire.

Dès lors un travail important des acteurs associatifs et institutionnels, nationaux et internationaux, s'est mis en œuvre.

L'amélioration du système judiciaire et pénitentiaire devient en 2007 une priorité du gouvernement dans son défi de renforcement de l'Etat de droit³. La prise de conscience de l'Etat est donc bien présente mais tarde cependant à se mettre en œuvre.

¹ Programme des Nations Unies pour le Développement.

² Notamment Comité Technique aux Droits Humains (CNTDH) et Confédération nationale des Plateformes en Droits humains (CNPFDH) de Madagascar, *Rapport alternatif des ONG sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, juillet 2006 ; Organisation mondiale Contre la Torture, *La situation des droits de l'Homme à Madagascar*, mars 2007.

La situation économique du pays semble être un frein à l'évolution de la situation.

En effet, d'une part, le budget de l'Administration Pénitentiaire est largement insuffisant pour faire face à l'ensemble des besoins des personnes détenues.

D'autre part, l'opinion publique en générale est plutôt hostile aux actions menées au sein des établissements pénitentiaires, du fait de la situation de pauvreté générale du pays. A titre d'exemple on peut citer cet article tiré d'un quotidien national intitulé « Les détenus mieux traités que nos seniors »⁴ :

« /.../ La situation des détenus est bien meilleure que la nôtre. Il nous semble que les gens se préoccupent beaucoup plus des droits des prisonniers que de nos cas. Eux au moins, ils reçoivent diverses assistances. Ils ont de quoi manger dans la journée, des soins de santé gratuits et vivent en société. Nous, nous n'avons que la solitude, la dépression et l'isolement. /.../ »

Voici un exemple parmi d'autres. Dans cette mesure il semble important de mener toute action dans le milieu carcéral en tenant compte du contexte malgache tout en ne faisant pas de la situation économique du pays une échappatoire au respect des droits fondamentaux des personnes détenues. Il est nécessaire d'adapter les actions entreprises au contexte général.

II. L'action de MEDICAP, Médicalisation et Aide aux Prisonniers

MEDICAP est un programme créé en 2000 rattaché à l'association « Enfants d'Ici et d'Ailleurs » (ANNEXE 1). Sa vocation est l'assistance aux personnes détenues de Madagascar. Ce programme agit actuellement dans dix établissements pénitentiaires du pays et envisage d'en prendre un onzième en charge (ANNEXE 2). MEDICAP intervient dans différents domaines et travaille en étroite collaboration avec les différents intervenants du monde carcéral à Madagascar à savoir le Ministère de la Justice, le Comité International de la Croix Rouge (CICR), la Mission de consolidation de l'Etat de Droit de La Commission européenne, Médecins du Monde (MDM), l'Aumônerie Catholique des Prisons (ACP), plusieurs congrégations religieuses ainsi qu'avec les quelques associations plus orientées sur la réinsertion sociale des personnes détenues.

Le programme compte aujourd'hui 4 employés permanents, 3 médecins vacataires et environ une dizaine de bénévoles en dehors des comités de soutien (ANNEXE 3).

³ Plan d'action Madagascar (MAP), 2007-2012, *Engagement 1 « Gouvernance responsable », Défi 2 « renforcer l'état de droit ».*

⁴ Midi Madagasikara, Mardi 2 octobre 2007.

Si l'activité d'origine était la prise en charge médicale des personnes détenues (I), les actions se sont élargies notamment avec la création de comités de soutien aux personnes détenues (II).

A. La prise en charge médicale des personnes incarcérées

C'est l'activité d'origine du programme. Elle vise à palier les carences de l'Etat dans ce domaine.

MEDICAP compte actuellement cinq médecins malgaches dont un médecin chef qui sont répartis sur l'ensemble des établissements pris en charge. Ces médecins assurent 22 000 consultations médicales par an pour une population de 4289 détenus soit plus de 5 consultations par an et par personne détenue⁵. Leur activité s'étend à la formation du personnel infirmier présent dans chacun des établissements pris en charge.

Une attention particulière est accordée au problème de la malnutrition. Ainsi un complément alimentaire sous forme d'extraits foliaires de luzerne est distribué à 576 personnes détenues malnutries.

Par ailleurs, MEDICAP approvisionne gratuitement les établissements pénitentiaires concernés en médicaments et en matériel médical. Une gestion et un contrôle des stocks sont consciencieusement effectués par les médecins.

B. L'élargissement de l'assistance: la création des comités de soutien aux personnes détenues

En 2006, MEDICAP décide de mettre en place dans huit villes des comités de soutien aux personnes détenues. L'objectif est de mobiliser la population bénévolement en faveur des personnes incarcérées. Cette mobilisation s'est avérée difficile pour les raisons économiques évoquées ci-dessus. Beaucoup de personnes n'ont en effet pas les moyens pour exercer une activité bénévole, et souvent peu de volonté pour agir dans le monde carcéral. Néanmoins, certains de ces comités ont montré une mobilisation et une motivation très fortes ce qui est le signe peut être d'une évolution lente de la conception de la prison à Madagascar.

L'existence et les différentes activités de ces comités ont été approuvées et officialisées par le Ministère de la Justice.

⁵ MEDICAP, *Rapport n°15*, pages 5 et 6

Leurs activités sont relativement diversifiées et ont pour but une amélioration de la vie en milieu carcéral. Elles se réalisent de manière quasi quotidienne et ce au plus près des besoins essentiels des personnes détenues. Parfois initiées par les salariés de MEDICAP eux-mêmes, ces activités sont aujourd'hui entièrement prises en charge par les comités.

Chaque comité de soutien est constitué en plusieurs commissions :

- une commission relations publiques, chargée notamment de faire connaître les actions du comité et de récolter des fonds autres que ceux apportés par MEDICAP,
- une commission relation sociale, chargée de mettre en place et de gérer des activités visant à la réinsertion sociale des personnes détenues : alphabétisation, menuiserie, forge, vannerie, broderie...
- une commission juridique, qui a pour mission un soutien juridique aux personnes incarcérées. C'est dans le but de former ces commissions que j'ai effectué un stage de 6 mois au sein du programme.

Par ailleurs, les comités interviennent en vue de l'amélioration des conditions de détention en participant par exemple à la réalisation de projets comme la création de salles polyvalentes ou réhabilitation de sanitaires au sein des établissements.

III. Les étapes de réalisation du projet de soutien juridique aux personnes détenues

Jusqu'en juillet 2007, MEDICAP n'avait jamais travaillé sur les problématiques juridiques.

Au vu de la situation précaire qui règne dans les établissements pénitentiaires et des dénonciations diverses du système judiciaire, le programme a souhaité intervenir dans le domaine juridique par le biais des bénévoles constitués en comités de soutien.

Mon stage avait donc pour objectif de déterminer dans quelle mesure ce soutien juridique aux personnes détenues par des bénévoles non juristes était possible et, par la suite, la formation de ces personnes.

Plusieurs étapes ont été nécessaires à la réalisation de ce projet. Dans un premier temps, il a été nécessaire d'identifier précisément les besoins (A), ce qui a permis d'orienter le projet vers les procédures de demandes de liberté. Par la suite, une démarche de simplification de ces procédures a été initiée afin de les rendre accessibles à un public non juriste. Cette étape passe par la rédaction de fiches explicatives simplifiées (B), fiches qui seront mises à disposition des personnes détenues dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays. Enfin, des séances de formation ont été organisées au sein de huit prisons pour les

bénévoles des comités de soutien afin que ces derniers puissent apporter une aide rapprochée aux personnes détenues en matière de demande de liberté (C).

A. L'identification des besoins

Plusieurs activités ont été menées afin d'identifier les besoins.

1. La visite des établissements pénitentiaires

Les visites des établissements m'ont permis d'appréhender de façon concrète les difficultés auxquelles étaient confrontées les personnes détenues. Le problème majeur à mon sens est le phénomène de surpopulation carcérale. Un calcul récent du ministère de la Justice basé sur les standards recommandés par le CICR faisait état de 11 000 places dans les établissements pénitentiaires de Madagascar. Début 2007, la population pénale comptait pourtant presque 18 000 personnes.

Les personnes détenues sont entassées par centaines dans des pièces d'environ 30 m² où l'aération manque cruellement. Certaines personnes sont dans l'obligation de dormir à même le sol faute de place sur les bat-flancs. Les stocks de nourriture, constitués principalement de manioc séché, sont insuffisants. Les personnes incarcérées reçoivent environ 350 grammes de nourriture par jour au lieu d'une ration légale de 750 grammes⁶.

Les personnes prévenues, c'est-à-dire en attente de jugement, et les personnes condamnées ne sont pas séparées. Il en va de même pour les majeurs et les mineurs bien souvent.

Les exemples sont nombreux. La situation est inquiétante et c'est à partir de ces constatations qu'une étude du système judiciaire s'est avérée nécessaire pour comprendre les causes de ce phénomène.

2. L'étude du système judiciaire

Après avoir étudié le système pénal et après avoir interrogé un certain nombre de magistrats, procureurs, chefs d'établissements, deux causes probables au phénomène de surpopulation se sont dégagées :

⁶ Note de service n° 415-MJ/SG/DGAP, *Augmentation de la ration alimentaire des personnes détenues*, 31 juillet 2006

- Le nombre anormal de personnes détenues prévenues. En effet, début 2007, le taux de personnes en attente de leur jugement atteignait plus de 60 %⁷. Là encore plusieurs causes ont pu être identifiées. D'une part, il s'avère que les magistrats recourent de manière trop systématique à la détention préventive, même en l'absence d'éléments à charge suffisants. D'autre part, le mauvais fonctionnement de la justice a pour conséquence un traitement trop lent des dossiers pénaux, portant atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Un certain nombre de mesures ont été néanmoins prises afin de remédier à cette situation⁸.
- L'absence d'effectivité des dispositions relatives aux mises en liberté et notamment aux libérations conditionnelles. Après avoir interrogé les personnes détenues et le personnel judiciaire, il est apparu que si des dispositions permettant les mises en liberté sous certaines conditions existent bien dans la législation malgache, leur mise en œuvre est extrêmement limitée.

Sachant qu'il était difficile d'intervenir sur le problème du placement en détention préventive, le projet s'est orienté vers les demandes de liberté. Il a été décidé de chercher à faciliter les démarches des personnes détenues et d'effectuer un suivi des demandes afin de s'assurer que celles-ci sont bien traitées.

3. La réalisation de sondages et entretiens auprès des personnes détenues

Après avoir visité l'ensemble des établissements pénitentiaires pris en charge par MEDICAP et après avoir interrogé un certain nombre de personnes détenues sur leur situation juridique et les démarches qu'elles ont pu entreprendre, il s'est avéré que la population carcérale en général était coupée de toute source d'information juridique.

En effet, un sondage effectué sur un échantillon de 1140 personnes détenues⁹, prévenues et condamnés confondus, montre que 105 d'entre elles seulement disposent d'un avocat soit 9.2%. Le manque de ressources financières en est la principale cause. Par ailleurs, le système des avocats commis d'office fonctionne mal, principalement en province. Enfin, un

⁷ Organisation mondiale Contre la Torture, *La situation des droits de l'Homme à Madagascar*, mars 2007, page 15.

⁸ Mémoire : « *La place des droits de l'Homme dans le système pénitentiaire malgache* », pages 34 à 45

⁹ Maisons centrales d'Ambatondrazaka le 5 août 2007, d'Ambatolampy le 13 août 2007, de Vatondry le 24 août 2007 et de Tamatave le 27 août 2007.

nombre important de personnes détenues ne savent ni lire ni écrire et sont donc dans l'impossibilité de rédiger seules une demande quelconque.

En outre, il a été constaté que l'information juridique qui circule dans les établissements, véhiculée par les personnes détenues entre elles ou par l'Administration Pénitentiaire, est bien souvent erronée ou incomplète notamment en matière de demande de liberté.

Il paraissait donc intéressant de fournir à la population pénale des informations simples et accessibles en la matière.

De manière générale on peut donc dire que la population carcérale manque d'informations sur sa situation pénale, n'est pas informée des démarches qu'elle peut effectuer pour faire valoir ses droits et est finalement dans l'incapacité de se défendre tout au long du processus judiciaire.

Par ailleurs, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires visités, de nombreux détenus ont affirmé ne jamais avoir eu de réponse aux différentes demandes de liberté effectuées. L'idée d'un suivi des demandes s'est donc confirmée.

Les besoins identifiés ont par conséquent été les suivants :

- **informer la population pénale des conditions à remplir pour effectuer une demande de liberté afin de pallier à l'absence de demandes,**
- **mettre en place un système d'aide à la formulation des demandes,**
- **mettre en place un système de suivi des demandes car beaucoup d'entre elles demeurent sans réponse.**

4. Un contexte politique favorable à la réalisation du projet

Depuis 2007, l'amélioration du système judiciaire et pénal est une des priorités du gouvernement dans l'établissement d'un Etat de droit à Madagascar.

Une des particularités du système malgache est la grande ouverture et la facilité d'accès aux institutions du pays. A partir du moment où le projet entre dans les objectifs du Ministère, il est relativement facile de le mettre en place administrativement. Pour m'a part, j'ai pu avoir accès aux établissements pénitentiaires sans restrictions, j'ai eu la possibilité d'interroger librement les personnes détenues, de visiter les moindres recoins des établissements. Par

ailleurs, le personnel du Ministère comme le personnel judiciaire est très facilement accessible. On ne m'a imposé aucune restriction particulière.

En outre, après deux rapports du CICR très défavorables au gouvernement malgache concernant les conditions de détention, le Ministère de la Justice a décidé début juillet 2007 de mettre en place un plan d'action au niveau national pour « l'amélioration des conditions de vie et du respect des droits de l'Homme dans le monde carcéral ».

Dans ce cadre, deux types d'actions ont été définis afin de réduire de manière significative la population carcérale :

- Des actions matérielles en vue du désengorgement des maisons centrales : le Ministère de la Justice a pris la décision de transférer une partie de la population pénale dans les camps pénaux. Ces camps sont des terrains appartenant à l'Administration Pénitentiaire sur lesquels des personnes détenues exercent des activités agricoles censées avoir pour conséquence une autosuffisance alimentaire des établissements pénitentiaires du pays. Cette façon de procéder n'était pas à mon sens adaptée au vu de la situation précaire qui règne dans ces camps¹⁰.
- Des actions juridiques : le Ministère a pris conscience qu'une effectivité des mises en liberté était une solution au problème de surpopulation carcérale, notamment la mise en œuvre des libérations conditionnelles. A cette fin, les établissements pénitentiaires ont dû recenser les personnes susceptibles d'obtenir une telle liberté afin que leur dossier soit étudié. Toutes les personnes admissibles n'ont pas été correctement identifiées et de nombreuses personnes détenues n'ont pas été prises en compte. Néanmoins, ceci a permis à plusieurs dizaines de personnes de sortir prématurément avant la fin de leur peine.

Dans ce contexte, le Ministère de la Justice était tout à fait ouvert à une action qui faciliterait la formulation de demandes de liberté, provisoires ou conditionnelles, et était favorable à la réalisation d'un suivi permettant d'identifier les causes de l'absence fréquente de réponses aux demandes.

¹⁰ Médecins du Monde, Rapport de Mission, *Etat des lieux dans les camps pénaux en vue du désengorgement de cinq établissements pénitentiaires de Madagascar*, du 14 au 22 octobre 2007.

B. Rédaction et affichage de fiches explicatives simplifiées des procédures de demandes de liberté

Le domaine juridique a cette caractéristique d'être relativement complexe pour un public non juriste. Vu l'absence de professionnels du droit à disposition des personnes détenues, il semblait nécessaire de pallier à cette carence, plus particulièrement en matière de demandes de liberté, thème de travail choisi.

L'objectif était donc de rendre accessible une information juridique à une catégorie de la population particulièrement en difficulté. Un travail de simplification du droit s'est donc imposé.

Dans un premier temps, sachant que la mission de consolidation de l'Etat de droit de l'Union européenne et que le Programme des Nations Unies pour le Développement travaillaient sur les problématiques de la justice de proximité, j'ai récolté l'ensemble des données déjà existantes en matière de demandes de liberté.

Des kiosques juridiques, créés par l'Union européenne et gérés par des associations malgaches, ont vu le jour au niveau de plusieurs tribunaux de première instance afin d'aider les justiciables dans leurs démarches. A cette fin, des fiches explicatives ont été rédigées en français et en malgache. Aucune intervention de ces kiosques en milieu carcéral n'a été prévue. Néanmoins des fiches définissant les différents types de liberté ont été rédigées. Ces fiches ont pour simple vocation d'informer la population sur ce que sont les libertés mais n'apportent aucune aide pour la réalisation des demandes. Elles ne sont pas destinées aux personnes détenues.

Par conséquent, j'ai rédigé de nouveau des fiches explicatives en matière de demandes de liberté provisoire (ANNEXE 4) et conditionnelle (ANNEXE 5), toutes deux traduites en malgache. Tous les termes juridiques complexes courants y sont expliqués et les informations non nécessaires à la réalisation des démarches ont été écartées. Ces fiches s'adressent directement aux personnes détenues.

Les libertés provisoires et conditionnelles ont été distinguées. Dans chacun des cas, les conditions à remplir pour effectuer une demande sont explicitées. Par ailleurs, un modèle de lettre propre à chaque demande a été rédigé.

Ce travail a été strictement encadré par le Ministère de la Justice et notamment par la Direction Générale des Etudes et des Réformes et la Direction Générale de l'Administration Judiciaire.

Dans un premier temps, il avait été convenu que ces fiches seraient affichées dans l'enceinte des établissements pénitentiaires pris en charge par MEDICAP puis, à la demande du Ministère de la Justice, il a été convenu de procéder à un affichage dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays. Toutes les personnes détenues doivent avoir accès librement à ces informations à n'importe quel moment de la journée.

Outre l'accès à l'information juridique, l'affichage semblait important afin d'éviter toute corruption au sein des établissements. En effet, Madagascar connaît beaucoup de corruption et ce à tous les niveaux de la société. Pour éviter un marchandage des informations, l'affichage a donc été prévu et une mention indiquant la gratuité des démarches a été ajoutée.

L'affichage n'avait pas encore été effectué avant mon départ. Il conviendra donc de s'assurer que tout a bien été réalisé.

C. La formation des commissions juridiques des comités de soutien aux procédures de demandes de liberté

L'affichage des démarches à accomplir et des conditions à remplir pour effectuer une demande de liberté est un premier pas vers l'accès au droit des personnes détenues.

Cependant, un affichage à lui seul semble insuffisant. En effet, un grand nombre de personnes incarcérées ne sait ni lire ni écrire.

Il a donc été prévu de former des personnes bénévoles des comités de soutien aux procédures de demandes de liberté afin d'apporter un soutien supplémentaire au sein des établissements pénitentiaires.

Ces personnes auraient donc pour mission d'expliquer les conditions d'octroi de l'une ou l'autre des libertés si l'affichage s'avérait insuffisant par le biais de séances d'information organisées dans l'établissement. Par ailleurs, les bénévoles auraient pour mission d'aider les personnes détenues qui le souhaitent pour la rédaction de leurs lettres, notamment les personnes ne sachant ni lire ni écrire.

Enfin, une mission de suivi des demandes a été confiée aux commissions juridiques afin de palier à l'absence de réponses de la part des autorités concernées.

Sur la base des fiches explicatives des procédures, des séances de formation ont donc été organisées dans les huit établissements pénitentiaires concernés.

Il a été décidé que la formation des commissions juridiques se dérouleraient sur deux demies-journées, à la fois en français et en malgache afin qu'elles soient comprises par le maximum de personnes .

Trois axes de travail ont été suivis :

- une partie théorique concernant les procédures de demandes de liberté,
- une partie pratique afin de s'exercer à l'aide personnalisée aux personnes détenues,
- le lancement d'une discussion sur les droits des personnes détenues en général.

Ce plan de travail a été suivi :

Thèmes abordés pendant la 1^{ère} partie de la formation

- Rappel de l'objectif de la commission juridique, organisation de l'affichage
- Les différentes catégories de personnes détenues : prévenus, condamnés, appelants, cassationnaires
- La liberté provisoire : objectif, conditions, formalités
- La liberté conditionnelle : objectif, conditions, formalités
- La problématique liée à la réinsertion sociale et les actions actuelles du Ministère de la Justice dans ce domaine
- Le rôle des kiosques et des cliniques juridiques

Thèmes pendant la 2^{ème} partie de la formation

- Organisation pratique des séances d'informations
- Sensibilisation au décret 2006-015
- Nécessité de refaire une visite au Tribunal afin de leur rappeler le rôle et les actions de la Commission juridique
- Mise en place d'un cahier de suivi des demandes effectuées
- Exercices pratiques de calculs pour les demandes de liberté conditionnelle
- Prise en compte du sursis et des remises de peine
- Présentation et utilisation de l'état nominatif des personnes détenues toutes catégories

D. Bilan

Les séances de formation en matière de demandes de liberté provisoire et conditionnelle ayant été organisées au sein même des établissements pénitentiaires, les délégués des personnes détenues, hommes et femmes, ainsi que des agents pénitentiaires et personnels du greffe ont pu aussi participer aux séances. Ainsi les informations en la matière étaient connues de tous.

De manière générale, l'ensemble des participants a eu l'air intéressé et a semblé avoir bien compris ce qui a été dit au vu du déroulement des exercices pratiques.

En outre, au-delà d'une simple formation en matière de demandes de liberté, un véritable dialogue s'est ouvert sur les droits des personnes détenues, le rôle de la prison, la nécessité de prise en charge de la réinsertion sociale par l'Etat...Une sensibilisation sur le sort des personnes détenues était nécessaire dans un pays où l'incarcération est souvent synonyme d'exclusion sociale.

La motivation des commissions juridiques des comités de soutien était variable selon les villes.

Avant mon départ, seule une commission juridique sur les 8 avait une activité concrète : la commission juridique de Farafangana. Ces personnes, menées par un jeune juriste malgache, avaient déjà obtenu des libérations, avaient organisé des séances d'information pour les personnes détenues. Ces dernières ont beaucoup apprécié les interventions et le soutien qu'a pu leur apporter la commission juridique. Ce résultat est très encourageant.

Après mon départ, c'est un des salariés du programme qui a pris la gestion des commissions juridiques en charge afin de terminer leur mise en place.

Il est à souhaiter que la motivation des bénévoles des comités de soutien restera entière et que leur action apportera un soutien tant juridique que moral aux personnes incarcérées.

Au delà de ça, les discussions qui ont eu lieu m'ont semblé très importantes dans le sens d'une sensibilisation de la population aux droits des personnes détenues. J'ai estimé adéquat de faire connaître l'existence de normes internationales sur la protection des droits des personnes incarcérées et d'insister sur la nécessité de traiter chaque personne détenue avec la dignité inhérente à toute personne humaine.

Néanmoins, étant dans l'impossibilité de garantir une efficacité absolue du projet et incarnant beaucoup d'espoirs en tant qu'internationale que je n'étais pas en mesure de satisfaire, je suis restée très prudente dans l'ensemble de mes discours et j'ai insisté sur la nécessité de prise en charge du projet par la population malgache elle-même.

CHAPITRE II : LA REDACTION D'UN DECRET SUR LA SANTE EN MILIEU CARCERAL

Jusqu'en 2006, l'organisation de l'Administration Pénitentiaire était régie par un décret datant de 1959¹¹. En 2006, la Mission de consolidation de l'Etat de droit de l'Union européenne décide de réactualiser ces règles d'organisation un peu dépassées et coordonne la rédaction d'un nouveau décret¹². Ce décret, beaucoup plus protecteur des droits fondamentaux des personnes détenues, reste assez général.

Au vu de la situation sanitaire des établissements pénitentiaires, il a été décidé de rédiger ensuite un texte plus précis sur la santé en milieu carcéral.

Au cours de ma mission de mise en place d'une aide juridique aux personnes détenues, j'ai eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises la mission de consolidation de l'Etat de droit qui travaille sur la réforme pénitentiaire et judiciaire à Madagascar.

Après quelques mois de collaboration, Monsieur Jean-Michel SALIN, technicien pénitentiaire, m'a proposé de prendre en charge le début de la rédaction de ce décret sur la santé en milieu carcéral.

Après avoir dressé le contexte général de travail (I), il convient de reprendre les différentes étapes de réalisation du projet (II) avant de dresser un bilan (III).

I. Contexte général : la situation sanitaire des établissements pénitentiaires de Madagascar

La mission d'origine de MEDICAP était la prise en charge de la santé en milieu carcéral. Par conséquent, à l'occasion de mon stage, j'ai évolué dans ce milieu médical malgré ma mission purement juridique.

¹¹ Décret n° 59-121, *Portant organisation générale des services pénitentiaires de Madagascar*, 27 octobre 1959.

¹² Décret n° 2006-015 *portant organisation de l'Administration Pénitentiaire*, 17 janvier 2006.

J'ai donc pu comprendre le fonctionnement de la prise en charge de la santé ainsi que les importantes lacunes dans ce domaine.

Si le droit à la protection de la santé est clairement affirmé par la constitution malgache¹³, il n'en demeure pas moins que ce droit est très largement bafoué dans le milieu carcéral¹⁴.

En effet, des carences majeures subsistent :

- manque de nourriture,
- manque de médicaments,
- passages irréguliers de médecins d'Etat selon les endroits avec parfois des prescriptions sans auscultations,
- formation insuffisante des infirmiers pénitentiaires, anciens agents pénitentiaires, par le Ministère de la Défense,
- conditions de vie et d'hygiène favorables au développement de certaines affections,
- participation de personnes détenues au travail de l'infirmier du au manque de personnel,
- aucune prise en charge hospitalière faute de moyens et de personnel,
- absence de textes régissant la prise en charge de la santé en milieu carcéral,
- ...

Vu la situation d'urgence, il semblait important de régir ce domaine.

II. Les étapes de réalisation du projet

A. L'organisation de séances de travail

La rédaction d'un décret est en principe à la charge de l'exécutif. En l'espèce c'est la mission de consolidation de l'Etat de droit qui a initié ce travail. En effet, cette mission travaille sur la réforme pénitentiaire et judiciaire.

Si l'Union européenne initie ou donne une impulsion pour la réalisation de tels projets, il n'en demeure pas moins que l'Institution cherche ensuite à s'effacer et ne joue que le rôle d'un coordinateur, de soutien.

¹³ Constitution malgache, Article 19.

¹⁴ Mémoire : « *La place des droits de l'Homme dans le système pénitentiaire malgache* », pages 22 à 27

C'est la raison pour laquelle la première mission qui m'a été confiée a consisté en la réunion des différents intervenants du monde carcéral à Madagascar, à savoir :

- la Ministère de la Justice
- le Ministère de la Santé
- le CICR
- les diverses associations, nationales ou internationales, prenant en charge la santé dans les établissements pénitentiaires : Médecins du Monde, MEDICAP, l'Aumônerie Catholique des prisons...

B. Détermination du cadre juridique

Un décret est un texte qui est adopté par le Conseil du Gouvernement, c'est un texte de l'exécutif.

Il se doit de ne pas entrer en contradiction avec les normes qui lui sont juridiquement supérieures à savoir la loi, la Constitution et les normes internationales ratifiées par l'Etat. En outre, ce texte devait s'intégrer dans la continuité du nouveau décret portant organisation générale de l'Administration Pénitentiaire.

Avant d'entrer dans la phase de rédaction il était donc nécessaire de déterminer le cadre juridique. Ceci s'est traduit par la compilation des textes que se devait de respecter le nouveau décret. Cette tâche s'est avérée relativement difficile. En effet, une des particularités du système juridique malgache est l'ancienneté des textes juridiques dont beaucoup entrent eux-mêmes en contradiction avec les normes internationales.

On peut dire qu'il y a comme un flou autour du cadre juridique, même au niveau du Ministère de la Santé.

Le travail a donc commencé avec la prise en compte des normes à notre disposition.

C. La définition de grands thèmes de travail

Avant de débiter un travail juridique précis, des grands thèmes de travail sur lesquels les participants devaient débattre et trouver un accord ont été définis en commun :

- Rappel des textes relatifs à la santé
- Le personnel de santé
- La prévention
- Les locaux
- Le dossier médical
- Les médicaments
- La prise en charge de la personne détenue malade
- Affections particulières
- Population carcérale particulièrement vulnérable
- Rôle des intervenants extérieurs
- Les recours en matière de santé
- Autres thèmes

D. La coordination des débats et la rédaction

Une fois ces thèmes définis, ma mission consistait à orienter les débats à la lumière de mes connaissances juridiques.

La difficulté de ce travail était de définir un juste milieu entre une protection forte des droits fondamentaux des personnes détenues, souvent défendue par les différentes organisations humanitaires, et les obstacles majeurs évoqués par les Ministères.

En outre, une difficulté supplémentaire résidait dans le fait que la santé en milieu carcéral fait intervenir deux Ministères, le Ministère de la Justice et celui de la Santé, et la définition des champs de compétences et responsabilités de chacun a été plutôt problématique.

Contrairement à la loi, un décret se doit d'être relativement précis. En l'absence de texte concernant la santé en milieu carcéral, tout devait être défini. Cette situation permet de poser de nouvelles bases prenant en considération un certain nombre de droits fondamentaux.

Néanmoins, certaines réalités devaient être prises en compte. En effet, le décret ne devait pas constituer un objectif impossible à atteindre pour l'Administration Pénitentiaire.

Ce qui semblait important à mes yeux était de faire ressortir des idées améliorant de façon notable la prise en charge de la santé en milieu carcéral, sans déconnecter le texte de la dure réalité des établissements pénitentiaires malgaches et de la situation économique du pays. Une protection des droits fondamentaux oui, mais nécessairement relative car adaptée

au contexte. Le but de la rédaction d'un tel texte était à mon sens de fixer un objectif de protection réalisable à moyen terme.

Après un accord sur les grandes idées, ma mission consistait à transcrire juridiquement ce qui avait été décidé.

E. Bilan

L'intérêt de cette mission était multiple.

D'une part, ce travail m'a initié à la rédaction de textes juridiques tels que les décrets.

D'autre part, la rédaction d'un décret dans un contexte tel que celui de Madagascar est l'occasion de manipuler les droits fondamentaux non pas de manière théorique, dans le strict respect de ce que doivent être ces droits, mais de façon adaptée à un contexte particulier.

Les droits fondamentaux et notamment le droit à la protection de la santé ne trouveront pas ici une application stricte pour des raisons économiques, de structures, mais une avancée majeure sera tout de même apportée par ce texte.

Enfin, les séances de travail étaient pour moi l'occasion de comprendre l'articulation entre les différents acteurs du monde carcéral à Madagascar.

CHAPITRE III : LES APPORTS DU STAGE ET DU MASTER

Ce stage m'a beaucoup apporté, tant d'un point de vue professionnel que personnel.

- Il m'a permis de me familiariser avec un système carcéral étranger.
- J'ai étudié de manière précise les éléments à prendre en considération à l'occasion de la réforme d'un système pénal tant d'un point de vue judiciaire que pénitentiaire.
- J'ai eu l'occasion de travailler en collaboration avec des acteurs divers, tant associatifs qu'institutionnels, nationaux et internationaux, me donnant un panorama assez complet des possibilités d'activités en milieu carcéral.
- Ce stage m'a donné une expérience dans la gestion de projet : détermination des besoins par la voie de sondages et entretiens auprès des personnes détenues ainsi que par une analyse du contexte pénitentiaire et judiciaire, identification d'un thème précis de travail, simplification du droit pour rendre accessibles les informations fournies, formation d'intervenants pour ma mise en œuvre du projet.
- D'un point de vue strictement théorique, mes études de droit, et notamment mes connaissances en droit pénal et procédure pénale, ont été indispensables à la bonne conduite du projet.
- Concernant l'adaptation dans pays étranger, la nécessité de mener des activités en adéquation avec les particularités du pays et de la culture, le Master Juriste Internationaliste de terrain a été d'une aide très importante. En effet, celui-ci m'a permis de relativiser mes connaissances et de les intégrer efficacement dans des contextes géopolitiques très différents.

- Mon « statut » de juriste m'a servi à rester objective dans ma mission au sein d'une organisation focalisée sur l'assistance aux personnes détenues. En effet, il aurait été relativement facile de s'éparpiller vu les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes incarcérées.

CONCLUSION

Ce stage de six mois en milieu carcéral à Madagascar a été pour moi l'occasion de mettre en pratique les connaissances acquises et les réflexions menées à l'occasion de mes études. Le travail au sein de l'équipe de MEDICAP m'a beaucoup apporté tant d'un point de vue professionnel que personnel.

Il a confirmé mon envie de travailler dans le domaine pénitentiaire et judiciaire sur les problématiques liées au respect des droits fondamentaux.

Le fait d'évoluer dans une petite structure m'a en outre permis d'être en permanence confrontée aux réalités quotidiennes de terrain. Cette expérience me permettra très certainement de garder à l'esprit la nécessité de s'immerger dans le contexte de travail si je devais intégrer une structure plus importante.

Enfin, on ne peut que s'inquiéter face à la situation générale de Madagascar. Le grand nombre d'organisations humanitaires étrangères, d'institutions internationales, est le signe d'un contexte de vie très difficile. Malgré la nécessaire présence au quotidien de ces structures on peut se demander si d'un certain côté cela n'est pas un frein à la prise de conscience et aux actions politiques rapides destinées à améliorer la condition des 18 millions de personnes qui peuplent le pays. Du point de vue de la protection des droits fondamentaux, on peut constater l'existence de petites structures associatives nationales. C'est à mon sens un point très positif et encourageant sachant qu'au niveau de l'Etat les instances chargées de la protection des droits de l'Homme sont aujourd'hui hors de fonctionnement.

ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Statuts de l'association *Enfants d'ici et d'Ailleurs*
- **ANNEXE 2** : Localisation des interventions du programme MEDICAP
- **ANNEXE 3** : Organigramme du programme MEDICAP
- **ANNEXE 4** : Fiche explicative simplifiée de la procédure de demande de liberté provisoire (versions françaises et malgache)
- **ANNEXE 5** : Fiche explicative simplifiée de la procédure de demande de liberté conditionnelle (versions française et malgache)

ANNEXE 1

S T A T U T S

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

-ENFANTS D'ICI et d'AILLEURS-

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

L'aide, particulièrement aux enfants, en France et dans le Tiers-Monde.

Secours en nature : Nourriture
Médicaments
Petit matériel médical et chirurgical

Aide financière : Pour achats complémentaires de
nourriture et médicaments spécifiques
Parrainages d'enfants malades ou en grave difficulté
physique ou morale

Aide médicale et chirurgicale, avec d'autres associations
humanitaires, telles que Médecins
du Monde etc...

et toutes autres actions, ayant pour objet des buts
semblables ou analogues.

voir modification

ARTICLE 3 Siège Social

Le Siège Social est fixé à SAINT-MAUR - 94100,
78, rue du Docteur Roux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil
d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale
sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs
- d) membres adhérents

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être âgé d'au moins 18 ans (ou fournir une attestation des parents)
- être agréé par le bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.
- jouir des droits civils et politiques.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent :

- a) Un droit d'entrée de 500,00 francs minimum par an.

Ce droit peut être revalorisé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

- b) Une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement:

soit: d'assurer régulièrement, une tâche matérielle, administrative ou autre .

soit : de verser annuellement une somme minimum de 1.200,00 francs, destinée, en priorité, aux parrainages d'enfants.

Sont membres adhérents, ceux qui versent leur cotisation.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès

- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave; l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) les dons manuels, ainsi que les dons des établissements d'utilité publique.
- 4) les dons ou héritages, conformément à l'article 4 du décret n° 66.388 du 13.06.1961.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 7 membres élus pour 2 années, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
- un trésorier et, si besoins est, un trésorier-adjoint.

Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du C.A.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des nouveaux membres du Conseil dans la limite des postes devenus vacants. Les membres du Conseil sortants sont rééligibles.

Le vote par correspondance est admis.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'assemblée.

La validité des délibérations sera obtenue à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Gestion financière

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions utiles concernant l'ouverture et la gestion de comptes bancaires, postaux, épargne, etc... en vue de satisfaire aux besoins financiers de l'association.

ARTICLE 15

L'association, conformément aux lois et décrets en vigueur, et particulièrement à l'article 4 du décret n° 66 388 du 13 Juin 1966, ayant sollicité auprès des Services de Monsieur le Préfet du Val de Marne, le bénéfice de la reconnaissance d'Association de Bienfaisance, s'engage :

- à respecter les règles prévues par les différents textes et en particulier :
- à présenter les registres et pièces comptables de l'association sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou des Services préfectoraux compétents, en ce qui concerne les libéralités dont l'association pourrait devenir bénéficiaire.
- à adresser aux Services préfectoraux un rapport annuel sur la situation et les comptes financiers de l'association.
- à laisser visiter les locaux dont dispose l'association par les délégués des Ministres compétents.

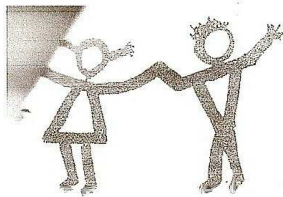
ARTICLE - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire.

La validité de la dissolution requiert le quorum des deux tiers au moins, des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association humanitaire poursuivant des buts analogues.

Dans tous les cas, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.



Enfants
d'ici et d'ailleurs

Subventionnée par la ville de St-Maur

Préfecture du Val de Marne
7, avenue du Général de Gaulle
94100, Créteil cédex

St-maur, le 10 décembre 2004,

Numéro de dossier : 1/01 457

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir prendre acte de notre décision de changer l'article 2 de nos statuts comme ci-dessous :

Ancien Article 2 :

« Cette association a pour but :

L'aide, particulièrement aux enfants, en France et dans le Tiers-Monde

Secours en nature : nourriture

Médicaments

Petit matériel médical et chirurgical

~ Aide financière : pour achats complémentaires de nourriture et médicaments spécifiques

Parrainages d'enfants malades ou en grave difficulté physique et morale

Aide médicale et chirurgicale, avec d'autres associations humanitaires, telle que Médecins du Monde, etc

Et toutes autres actions ayant pour objet des buts semblables ou analogues »

Article 2 avec modifications :

Cette association a pour but :

L'aide, particulièrement aux enfants, en France et dans le Tiers-Monde

Secours en nature : nourriture

Médicaments

Petit matériel médical et chirurgical

~ Aide financière : pour achats complémentaires de nourriture et médicaments spécifiques

78, Rue du Docteur Roux - 94100 Saint-Maur - Tél ou Fax 01 48 85 07 80

Parrainages d'enfants malades ou en grave difficulté physique et morale

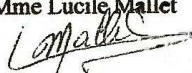
MEDICAP : aide (soins médicaux , scolarisation et formation professionnelle) aux prisonniers adultes et enfants de Madagascar ainsi qu'aux enfants des adultes prisonniers .

Et toutes autres actions ayant pour objet des buts semblables ou analogues » ;

Dans l'attente de votre autorisation ,

Veuillez croire , Madame , Monsieur , en l'assurance de nos sentiments les meilleurs .

La présidente , Mme Lucile Mallet



La vice-présidente , Mme Jeannine Faure



*révisé de la perfection du val de marine
date du 03/02/05 reçu le 12/02/05*

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES INTERVENTIONS DU PROGRAMME MEDICAP

LEGENDE :

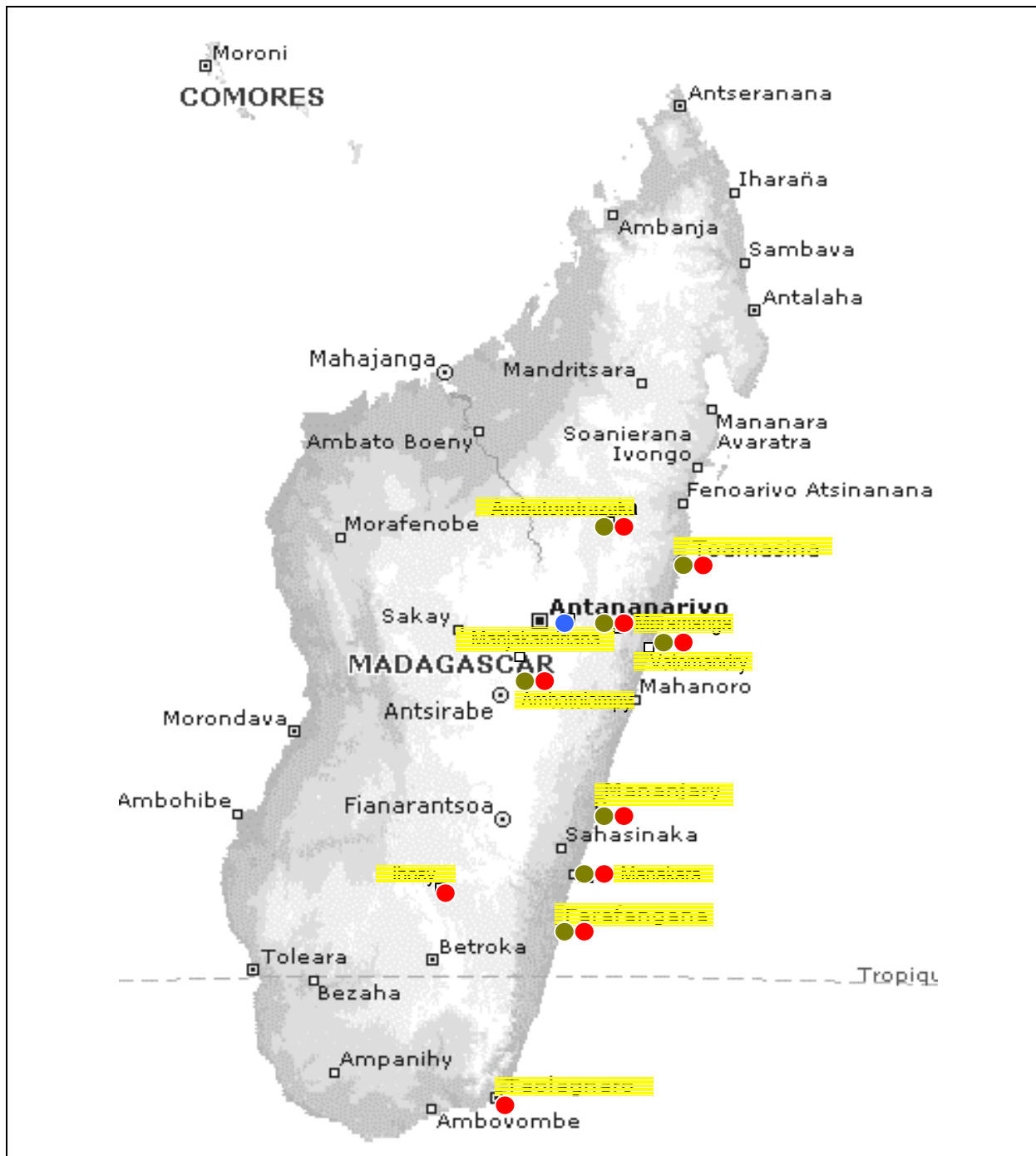
Manakara Etablissements pénitentiaires

● Prise en charge médicale

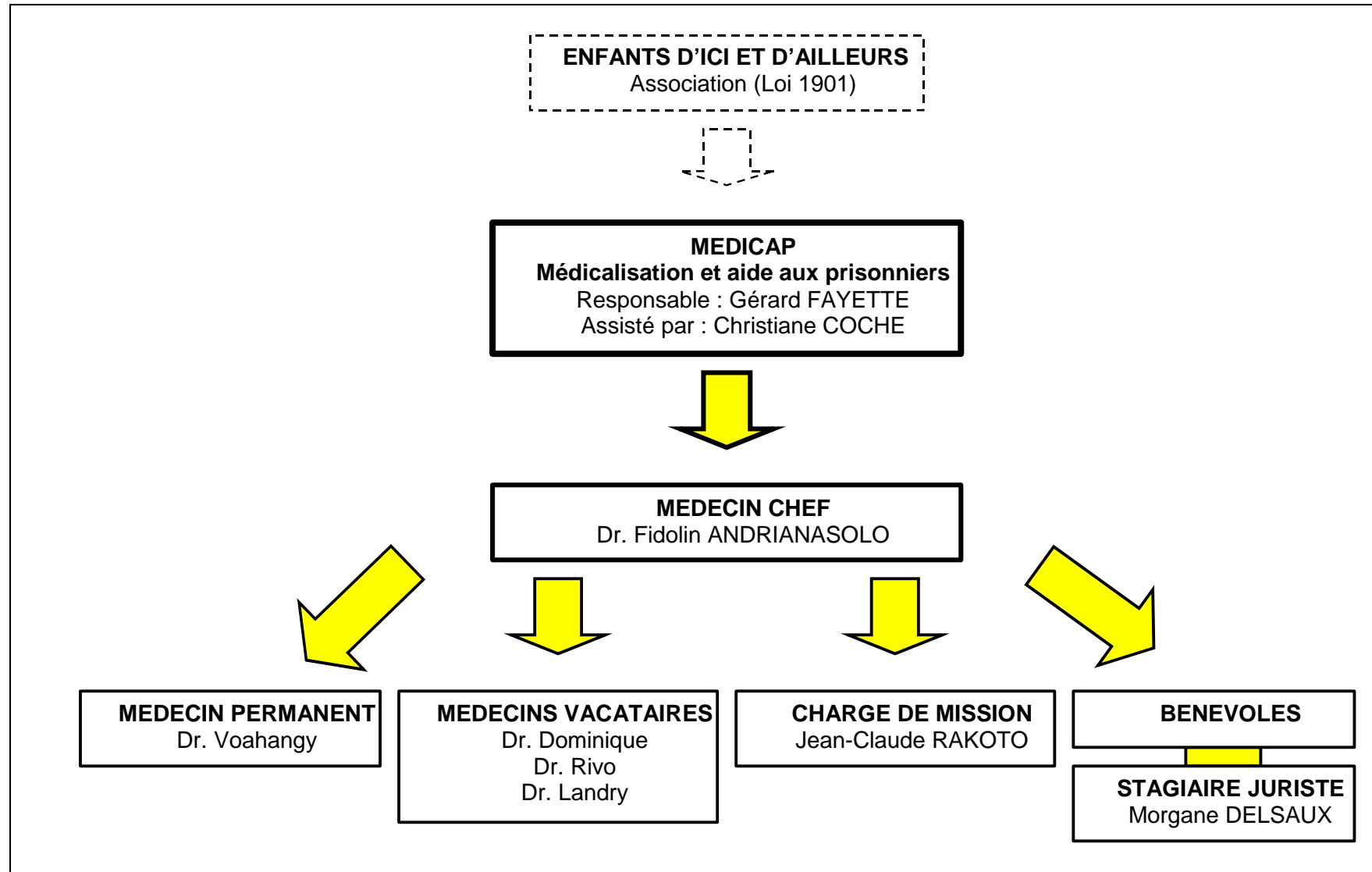
● Existence d'un comité de soutien*

(* : Réinsertion sociale, assistance juridique et amélioration des conditions de détentions)

● Etablissement en cours de prise en charge



ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DU PROGRAMME MEDICAP



ANNEXE 4

DEMANDE DE LIBERTE PROVISOIRE

CE TYPE DE DEMANDE EST ENTIEREMENT GRATUIT. AUCUNE PERSONNE, QU'ELLE SOIT EXTERIEURE A L'ETABLISSEMENT OU AGENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE OU JUDICIAIRE, NE PEUT DEMANDER UNE QUELCONQUE SOMME D'ARGENT AFIN QUE LA DEMANDE ABOUTISSE.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les **personnes prévenues** (c'est-à-dire en attente de leur jugement), **appelantes ou cassationnaires** (c'est-à-dire les personnes ayant exercé une voie de recours) peuvent demander à être libérées provisoirement avant que la juridiction concernée ne statue sur leur affaire.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- **Condition n°1 :**

Cette demande concerne **les personnes prévenues, appelantes et cassationnaires uniquement**. Cette procédure ne s'applique jamais aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive et ayant renoncé à l'exercice de voies de recours (appel et cassation).

- **Condition n°2 :**

La personne détenue doit avoir un motif suffisant pour demander une libération provisoire (exemples : obligations familiales, professionnelles, domicile éloigné, problèmes de santé...)

- **Condition n°3 :**

La personne détenue doit apporter la **garantie qu'elle sera disponible à tout moment pendant l'attente de son jugement et qu'elle se présentera bien devant la justice** le jour de son procès.

- **Condition n°4**

Avoir eu un **bon comportement** pendant la durée de détention.

SI LA LIBERTE PROVISOIRE EST ACCEPTEE :

- Il est impératif de respecter son engagement de venir au procès.
- Il faut indiquer au juge l'endroit où on se trouvera pendant la période de mise en liberté provisoire.
- Il faut rester à la disposition des autorités judiciaires et se présenter devant elles, à tout moment, dès qu'elles l'exigent.
- Il faut bien se comporter.

A QUEL MOMENT PEUT-ON FAIRE UNE DEMANDE ?

Une demande de liberté provisoire peut être faite à n'importe quel moment de la détention préventive et peut être renouvelée autant de fois que l'on veut.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

- Elle peut se faire **oralement auprès du magistrat qui mène l'enquête** (Procureur de la République ou Juge d'instruction) **ou auprès de la juridiction de jugement** si elle a été saisie.
- Elle peut se faire **par écrit**. La personne détenue doit faire une **demande de liberté provisoire manuscrite** adressée au magistrat qui mène l'enquête . Si la juridiction de jugement a été saisie, c'est elle qui est compétente pour recevoir la demande de liberté provisoire.

Cette lettre devra être bien écrite et tout à fait lisible (Voir le modèle). Si la personne détenue ne sait pas écrire, elle peut se faire aider par un autre détenu ou par une personne du Comité de soutien. La signature de la personne prévenue ou son empreinte reste cependant indispensable. **La lettre devra être donnée au greffe de l'établissement pénitentiaire ou au Chef d'Etablissement** qui se chargeront de la transmettre au tribunal.

MODELE DE LETTRE : DEMANDE DE LIBERTE PROVISOIRE

NOM Prénom

Surnom

Date et lieu de naissance

Adresse

Date du mandat de dépôt / date d'écrou

N° du dossier

....., le

A l'attention du Procureur de la République OU du Juge d'Instruction

Objet : Demande de liberté provisoire

Monsieur ou Madame.....,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente aux fins de vous demander de bien vouloir étudier ma demande de libération provisoire.

En effet, j'ai été placé en détention préventive par un mandat de dépôt en date du.....

- expliquer où en est l'affaire (enquête ou attente du jugement)
- expliquer les raisons de cette demande
- indiquer l'endroit où l'on compte se rendre
- apporter la garantie que l'on sera disponible à tout moment et que l'on se présentera à la justice dès qu'il le faudra.

Je vous prie de croire,, en l'expression de ma très haute considération.

Signature ou empreinte de la personne détenue

Initié et réalisé par MEDICAP – Validé par le Ministère de la Justice

FANGATAHANA FAHAFAHANA VONJIMAIKA

MAIMAIMPOANA TANTERAKA IO KARAZA-PANGATAHANA IO. TSY MISY AFAKA HAKA VOLA HO TAMBIN'NY FANATONTOSANA AZY, NA OLONA IVELAN' NY FONJA IZANY, NA MPIASAN'NY FANDRAHARAHANA NY FONJA NA KOA AVY AO AMIN'NY FANDRAHARAHANA NY FITSARANA.

INONA MOA IZANY ?

Mialoha ny fotoam-pitsarana ny raharahan'izy ireo dia samy hafaka mangataka fahafahana vonjimaika avy **ny olona voafonja miandry fitsarana** sy **ny mpanao fampakarana fitsarana** ambony « appelants » sy ireo mangataka ny fandravana didim-pitsarana « cassationnaires ».

IZA NO AFAKA HAAZO IZANY ?

- **Fepetra n°1:**

Io fangatahana io dia natokana ho an'ny olona voafonja miandry fitsarana (prévenus), ny olona nangataka fitsarana ambony (appelants) sy ireo nangataka fandravana (cassationnaires). Io lami-pitantanana io dia tsy mikasika na oviana na oviana ireo olona izay efa voaheloka tanteraka ka tsy nitady intsony lalam-panohizana toy ny fampakarana fitsarana ambony, na koa fandravana.

- **Fepetra n°2:**

Ilay olona voatazona am-ponja dia tsy maintsy manana antony ampy ho enti-mangataka fahafahana vonjimaika (ohatra : adidy amin' ny ankohonana, sehatra asa, halavira-ponenana, olana ara-pahasalamana...)

- **Fepetra n°3:**

Ilay olona voatazona am-ponja dia tsy maintsy miantoka fa ho vonona hatrany eo ampiandrasana ny hitsarana azy ka hiseho tokoa eo anatrehan' ny fitsarana amin' ny andron' ny hitsarana azy na koa raha vao misy ilain'ny fitsarana azy.

- **Fepetra n°4:**

Izay nanana fitondrantena tsara nandritra ny fotoana nitazomana azy.

RAHA TOA KA NEKENA ILAY FAHAFAHANA VONJIMAIKA :

- Saro-pady ka tsy maintsy tanterahana ny toky nomena fa hanatrika ny fitsarana ny raharaha.
- Tsy maintsy atoro ny mpitsara ny toerana tiana aleha mandritra ny fotoana fahafahana vonjimaika.
- Tsy maintsy mitoetra lalandava eo ambany antson' ny manam-pahefana ara-pitsarana ka hiseho aminy na inona fotoana takiany an' izany.
- Tsy maintsy ho tsara ny fitondrantena.

FOTOANA INONA NO AFAHANA MANAO FANGATAHANA ?

Ny fangatahana fahafahana vonjimaika dia azo atao amin' ny fotoana rehetra ao anatin' ny famonjana mialoha ny fitsarana ary azo hiverenana atao na im-piry tiana hanaovana azy. Manana zo hangataka fahafahana vonjimaika na ny olona voatazona am-ponja mpiaro azy.

AHOANA NO HANAOVANA NY FANGATAHANA ?

- Azo atao am-bava amin' ny mpitsara mitantana ny fikaroana (Tonia Mpampanoa lalàna, Mpitsara mpanao famotorana) na inona fotoana ao anatin'ny lami-pitantanana.
- Azo atao an-tsoratra izy io. Ilay olona voatazona dia tsy maintsy manao fangatahana fahafahana vonjimaika vita an-tsoratra alefa na amin' ny mpitsara mitantana ny fikaroana na amin' ny chambre de détention.
Rahefa nalefa eo anatrehan'ny fitsarana ny raharaha, dia io fitsarana io no mahefa amin'ny fandinihina ny fangatahana fahafahana vonjimaika. Koa noho izany dia tokony alefa any amin'ny fitsarana mahefa ny fangatahana fahafahana vonjimaika.

Raha tsy mahay manoratra ilay olona voafonja dia afaka maka fanampiana amin' ny voafonja hafa na koa amin' ny olon' ny Komity Mpanampy. Na izany aza dia ilaina tsy azo divirana ny sonia na ny peta-tondron' ilay voampanga. Ilay taratasy dia tsy maintsy omena ny Mpiraki-draharahan' ny Fonja (greffier) na ny Lehiben' ny fonja izay handefa azy any amin' ny tribonaly.

TARATASY MODELY : FANGATAHANA FAHAFAHANA VONJIMAIKA

ANARANA Fanampin' anarana

Anaram-bositra

Daty sy toerana naterahana

Adiresy

Datin' ny mandat de dépôt/ datin' ny écrou

N° dosie

....., faha-.....

Ho an' i.....

Antony : Fangatahana fahafahana vonjimaika

Andriamatoa na Ramatoa,

Voninahitra ho ahy no afahako miangavy ny hamoram-ponao mba handinika ny fangatahako fahafahana vonjimaika.

Nampiharina tamiko mantsy ny famonjana vonjimaika tamin' ny alalan' ny mandat de dépôt tamin' ny datin' ny.....

- azavaina hoe aiza ho aiza ankehitriny no fipetraky ny raharaha (fikaroana, fiandrasana fitsarana).

- azavaina ny antony rehetra nanaovana ny fangatahana

- atoro ny toerana tiana aleha

- miantoka fa ho vonona sy halalaka na inona fotoana ary hiseho vatana amin' ny fitsarana raha vao ilaina izany.

Raiso,, ny fanehoako fanajana feno indrindra atolotro anao.

Sonia na peta-tondron' ilay olona voafonja.

Norafetina sy notontosain'i MEDICAP - Nohamarinin'ny Minisiteran'ny Fitsaràna

ANNEXE 5

DEMANDE DE LIBERTE CONDITIONNELLE

CE TYPE DE DEMANDE EST ENTIEREMENT GRATUIT. AUCUNE PERSONNE, QU'ELLE SOIT EXTERIEURE A L'ETABLISSEMENT OU AGENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE OU JUDICIAIRE, NE PEUT DEMANDER UNE QUELCONQUE SOMME D'ARGENT AFIN QUE LA DEMANDE ABOUTISSE.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les **personnes condamnées** peuvent, au bout d'un certain temps passé en établissement pénitentiaire, demander à être libérées avant la fin de leur peine afin de préparer au mieux leur réinsertion sociale.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- **Condition n°1 :**

Cette demande concerne **les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive uniquement et ayant renoncé à exercer les voies de recours telles que l'appel ou la cassation. Cette procédure ne s'applique ni aux personnes prévenues, ni aux appelants, ni aux cassationnaires.**

- **Condition n°2 :**

La personne condamnée doit avoir effectué une certaine partie de sa peine.

Il y a 2 situations possibles :

- la personne subit sa 1^{ère} condamnation, elle n'a jamais commis un autre délit ou un autre crime. Elle est considérée comme un **délinquant primaire (cas 1)** ;
- la personne condamnée avait déjà commis un autre crime ou délit. Elle est donc **récidiviste. (cas 2)**

- **Cas 1 : Pour les délinquants primaires**

- Si la peine de la personne condamnée est **< à 6 mois** : on peut demander une libération au bout du **3^{ème} mois de d'emprisonnement**.

Exemple :

Si la peine d'emprisonnement est de 4 mois, le demande pourra se faire au bout du 3^{ème} mois.

- Si la peine de la personne condamnée est **> à 6 mois** : la libération conditionnelle est possible lorsque la personne a effectué **la moitié de sa peine**.

Exemple :

Si la peine de prison est de 8 mois, la demande de liberté conditionnelle pourra se faire au bout de 4 mois d'emprisonnement..

Si la peine est de 18 ans, la demande de liberté conditionnelle pourra se faire au bout de 9 ans d'emprisonnement.

- Si la personne est condamnée **aux travaux forcés à perpétuité**, la demande de liberté conditionnelle pourra se faire qu'au bout de **15 ans d'emprisonnement**. Néanmoins **si elle est détenue pour une autre cause aucune demande de liberté conditionnelle ne sera envisageable**.
- **Cas 2 : Pour les personnes condamnées récidivistes**
- Si la peine de la personne condamnée est **< à 9 mois** : on peut demander une libération au bout du **6^{ème} mois d'emprisonnement**.

Exemple :

Si la peine de prison est de 7 mois, la demande de liberté conditionnelle pourra se faire au bout de 6 mois d'emprisonnement.

- Si la peine de la personne condamnée est **> à 9 mois** : la libération conditionnelle est possible lorsque la personne a effectué **les 2/3 de sa peine**.

Exemple :

Si la peine de prison est de 1 an (12 mois), la demande de liberté conditionnelle pourra se faire au bout de 8 mois.

- **Condition n°3 :**

Pour obtenir une libération conditionnelle il faut :

- **avoir eu une bonne conduite au sein de l'établissement pénitentiaire**
- **montrer que l'on peut et surtout que l'on veut se réinsérer dans la société**
 1. La personne détenue doit indiquer l'adresse à laquelle elle compte se rendre si une telle liberté lui est accordée. Si elle fait l'objet d'une interdiction de séjour dans une ville, elle devra s'engager à ne pas y retourner.
 2. Insister sur les formations reçues avant ou lors de la détention (alphabétisation, profession).

TRES IMPORTANT :

Si on accepte de libérer prématurément une personne c'est qu'on lui fait confiance. Si la personne se comporte à nouveau mal ou ne respecte les conditions fixées, le juge pourra décider de la replacer en détention.

- La personne libérée devra se présenter régulièrement à la police, à la gendarmerie ou au maire. Si ce n'est pas respecté, le juge pourra décider de remettre la personne en détention. **(voir le « Karine Fanaraha-maso »)**
- Par ailleurs elle devra se soumettre à certaines règles que l'arrêté ministériel pourrait lui imposer telles que, par exemple, l'interdiction de retourner dans la ville où l'infraction a été commise.
- La personne libérée ne doit plus commettre d'autres infractions, elle ne doit pas récidiver.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

- La personne détenue doit **faire une demande de libération conditionnelle manuscrite adressée à Madame le Garde des Sceaux** qui devra être bien écrite et tout à fait lisible (Voir le modèle). Si la personne détenue ne sait pas écrire, elle peut se faire aider par un autre détenu ou par une personne du Comité de soutien. La signature de la personne condamnée ou son empreinte reste cependant indispensable. **La lettre devra être donnée au greffe de l'établissement pénitentiaire ou au Chef d'Etablissement** qui se chargeront de la transmettre au tribunal.

MODELE DE LETTRE : DEMANDE DE LIBERTE CONDITIONNELLE

NOM Prénom

Surnom

Date et lieu de naissance

Adresse

Date du mandat de dépôt

N° de dossier

....., le

A l'attention de Madame le Garde des Sceaux

Objet : Demande de liberté conditionnelle

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente aux fins de vous demander de bien vouloir étudier ma demande de liberté conditionnelle.

En effet j'ai été condamné à une peine de d'emprisonnement pouret je suis détenu à l'établissement pénitentiaire de depuis le.....

Ayant effectué plus de d'emprisonnement / de ma peine, je souhaiterais pouvoir bénéficier d'une liberté conditionnelle.

Éléments à détailler :

- Bon comportement pendant la détention
- Promesse de ne plus recommencer
- Volonté de se réinsérer dans la société : emploi, formation, famille
- **IMPORTANT : donner l'adresse où la personne compte se rendre après la libération + éventuellement le nom d'une personne qui pourra accueillir la personne détenue**

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, en l'expression de ma très haute considération.

Signature ou empreinte de la personne détenue

Initié et réalisé par MEDICAP- Validé par le Ministère de la Justice

FANGATAHANA FAHAFAHANA ARAHINA FEPETRA

MAIMAIMPOANA TANTERAKA IO KARAZAM-PANGATAHANA IO. ARAK' IZANY DIA TSY MISO AFAKA NY HAKA VOLA HO TAKALON' NY FANATONTOSANA AZY, NA OLONA IVELAN'NY FONJA IZANY NA MPIASAN'NY FANDRAHARAHANA NY FONJA NA KOA MPIASAN'NY FANDRAHARAHANA NY FITSARANA.

INONA MOA IZANY ?

Azon'ny **olona voaheloka** atao ny mangataka mba avoaka alohan'ny fetra hiafaran'ny saziny raha toa izy ka nahavita ampahan-tsazy tao am-ponja izay afahana mandray ny fangatahana. Izany dia manamora ny fiverenany amin'ny fiaraha-monina.

IZA NO HAFKA AHAZO AN'IO ?

- **Fepetra n°1:**

Ny olona hany voakasik'io dia ireo izay voaheloka tanteraka ka tsy mitady intsony fampakarana toy ny fitsarana ambony (appel) na koa fandravana (cassation). Io lami-pitantanana io dia tsy fampiasa velively amin' ny olona voafonja miandry fitsarana, sy ny “appelants”, ary ny “cassationnaires”.

- **Fepetra n°2:**

Misy ampahan-tsazy ilaina ho vitan' ilay olona nomelohina.

Roa karazana ny fipetrany azo dinihina:

- Sambany (voalohany) no nahazoan' ilay olona fanamelohana, izy izany hatramin' izay dia tsy mbola nanao heloka hafa na tsotra na bevava. Ny fiantso azy amin' izay dia **délinquant primaire (Cas 1)** ;
- Taloha efa nisy heloka tsotra na bevava nahavoasazy ilay olona. Ny fiantso azy amin' izay dia hoe **récidiviste (Cas 2)**.

- **Cas 1 : Mikasika ny délinquants primaires**

- Raha **latsaka ny (6) enim-bolana** ny sazy azo amin'ny fanameloana : azo angatahana ny fahafahana mivoaka rahefa nahatapitra **(3) telo volana am-ponja**.

Ohatra :

Raha nodidiana ho (4)efa-bolana ny sazy am-ponja, azo atao ao. aorianan'ny volana (3) fahatelo ny fangatahana

- Raha **mihoatra ny (6) enim-bolana** ny sazin' ilay olona voaheloka : azo dinihina ny fahafahana arahina fepetra raha nahavita ny **(1/2) antsasaky ny saziny** ilay olona.

Ohatra :

Raha (8)valo volana ny sazy dia azo atao ny fangatahana fahafahana arahina fepetra rahefa tapitra ny (4) efa-bolana am-ponja

Raha (18) valo ambin'ny folo taona ny sazin' ilay olona nomelohina dia azo atao ny fangatahana fahafahana arahina fepetra rahefa tapitra ny (9) sivy taona am-ponja .

- Raha **asa an-terivozona mandra-pahafaty** ny sazy dia azo atao ny fangatahana fahafahana arahina fepetra rahefa tapitra ny **(15) dimy ambin'ny folo taona am-ponja**. Na izany anefa dia **tsy misy fangatahana fahafahana arahina fepetra azo raisina raha toa ka mbola misy antony hafa ny hitazomana ilay olona**.

- **Cas 2 : Mikasika ny olona voaheloka récidivistes**

- **Raha latsaka ny (9) sivy volana** ny sazin' ilay olona voaheloka dia azo atao ny mangataka fahafahana arahina fepetra rahefa tapitra ny **(6) faha-enim-bolana am-ponja**.

Ohatra :

Raha (7) fito volana ilay sazy am-ponja, azo atao ny fangatahana fahafahana arahina fepetra rahefa vita ny (6) enim-bolana am-ponja.

- Raha **mihoatra ny (9) sivy volana** ny sazy am-ponja dia azo angatahina ny fahafahana arahina fepetra rahefa **vita ny (2/3) roa ampaha-telon'ilay sazy**.

Ohatra :

Raha (1) iray taona izany hoe (12 volana) ny sazy am-ponja dia azo atao ny fangatahana fahafahana arahina fepetra raha nahavita (8) valo volana am-ponja.

- **Fepetra n°3**

Ireto avy no ilaina mba ahazoana ny fahafahana arahina fepetra :

- **Nanana fitondran-tena tsara tao am-ponja**
- **Mampiseho fa sady maha sahana no mitady ny fiverenana amin'ny fiaraha-monina.**
 1. Ilay olona voafonja dia ilaina hanoro ny adiresy tiany hivantanana raha toa ka omena azy io fahafahana io. Ny olona tranan'ny fandràna mandia toerana dia tsy maintsy miantoka fa tsy hiverina any.
 2. Ato resaka soritana ny fianarana narahana taloha na koa nandritra ny nitoerana am-ponja (fianarana mamaky teny sy manoratra ary manisa, anton'asa hivelomana).

TENA ZAVA-DEHIBE :

Matoa noekena ny fahafahana olona iray mialoha ny fe-potoana dia satria nametraham-pitokisana izy. Raha mamerina fitondran-tena ratsy ilay olona na tsy manaja ny fepetra napetraka dia azon' ny mpitsara averina an-tranomaizina izy.

- Ilay olona navoaka dia tsy maintsy miseho miandala-potoana na amin'ny pôlisy, na amin'ny zandarimaria, na amin'ny Ben'ny tanàna. Raha tsy voahaja io fepetra io dia ho azon'ny mpitsara atao ny mamerina ilay olona any am-ponja. (**jereo ny « Karine Fanaraha-maso »**)
- Ankoatra izay dia mety hisy fepetra ampiharin' ny Minisitera aminy ka tsy maintsy arahiny ; ohatra toy ny fandràna azy tsy hiverina any amin'ilay tanàna nitrangan'ilay heloka.
- Ilay olona navoaka dia tsy mahazo manao heloka hafa indray, tsy azony atao ny mamerina heloka , izany hoe manao récidive.

AOHANA NO HANAOVANA NY FANGATAHANA ?

Ny fangatahana fahafahana arahina fepetra dia tsy maintsy atao **an-tsoratanana ka ho an-dRamatoa Minisitry ny Fitsarana**, ary ilaina ny soratra mba hazava sy ho mora vakiana (jereo ny modely). Raha tsy mahay manoratra ilay olona voafonja dia azony atao ny maka voafonja hafa hanampy azy, na koa olon' ny Komity Mpanampy. **Ny taratasy dia tsy maintsy atolotra ny fiandraketan-draharaha ao am-ponja na amin'ny Lehiben' ny Fonja** izay hiantsooka ny fampitana azy any amin' ny Fitsarana.

TARATASY MODELY : FANGATAHANA FAHAFAHANA ARAHINA FEPETRA

ANARANA Fanampin'anarana
Anaram-bosotra
Daty sy toerana nahaterahana
Adiresy
Datin' ny mandat de dépôt
N°dosie

....., faha

Ho an-dRamatoa Mpitahiry ny Fitombo-Kasem-Panjakana, Minisitry ny Fitsarana

Antony : Fangatahana fahafahana arahina fepetra

Ramatoa Minisitry,

Voninahitra ho ahy ny afahako miangavy ny hamoram-ponao mba handinika ity fangatahako fahafahana arahina fepetra ity.

Ny tenako mantsy dia nomelohina sazy am-ponja noho ny antony ary ankehitriny aho dia voatazona ao amin'ny fonjan'hatramin' ny.....

Noho ny nahavitako mihoatra ny saziko am-ponja, dia mba iriako ny ahazo fahafahana arahina fepetra.

Ny zavatra mila velabelarina:

- Fitondran-tena tsara mandritra ny fitazomana
- Fanomezan-toky ny tsy amerina intsony
- Risim-po ny hiverina amin'ny fiarahamonina : asa, fiofanana narahana, fianakaviana
- **ZAVA-DEHIBE** : **omena ny adiresy tiana hivantanana rahefa navoaka + ny anaran'ny olona iray hafaka handray ilay olona nofonjaina.**

Raiso raha sitrakao, Ramatoa Minisitry, ny fanehoako fanajana feno indrindra.

Sonia na peta-tondron' ilay olona voafonja

Norafetina sy notontosain' i MEDICAP - Nohamarinin'ny Minisiteran'ny Fitsarana

BIBLIOGRAPHIE

Normes internationales :

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après l' « Assemblée ») dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
- *Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels*, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Textes relatifs à la détention :

- *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977
- *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988
- *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté* (Règles de Tokyo), Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990
- *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*, Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990

Textes nationaux :

Textes généraux :

- Constitution de la République malgache, 18 septembre 1992, révisée le 3 mai 2007
- Madagascar Action Plan, 2007-2012
- Code de procédure pénale 2000

Organisation de l'Administration Pénitentiaire :

- Loi n°59-28 *sur l'Administration Pénitentiaire*, 24 février 1959
- Décret n° 59-121 *Portant organisation générale des services pénitentiaires de Madagascar*, 27 octobre 1959
- Décret n° 2006-015 *Portant organisation générale de l'Administration Pénitentiaire*, 17 janvier 2006

Santé :

- Note de service n° 415-MJ/SG/DGAP, *Augmentation de la ration alimentaire des personnes détenues*, 31 juillet 2006

Liberté conditionnelle :

- Décret n°2005-711 *Portant organisation de la liberté conditionnelle*, 25 octobre 2005
- Circulaire n° 002-MJ/DGAJ/DAJ-Circ/06, *Action « Libération conditionnelle »*, 17 janvier 2006

Ouvrages :

- CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Edition Quadrige, 2002
- BOULOC (Bernard), STEFANI (Gaston), et LEVASSEUR (Georges), *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 2002
- NEMBRINI (Giorgio), *Eau, assainissement, hygiène, habitat dans les prisons*, CICR, 2005

Rapports :

- Comité Technique aux Droits Humains (CNTDH) et Confédération nationale des Plateformes en Droits humains (CNPFDH) de Madagascar, *Rapport alternatif des ONG sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, juillet 2006
- Organisation mondiale Contre la Torture, *La situation des droits de l'Homme à Madagascar*, mars 2007
- Ministère de la Justice, Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire d'Antananarivo, *Activités et budgets pour l'amélioration des conditions de vie et du respect des droits de l'Homme dans le monde carcéral*, Années 2007-2008
- Médecins du Monde, Rapport de mission, *Etat des lieux dans les camps pénaux en vue du désengorgement de cinq établissements pénitentiaires du nord de Madagascar*, 14 au 22 octobre 2007

Articles :

- Midi Madagasikara, *Les détenus mieux traités que nos seniors*, 2 octobre 2007

Sites Internet :

- http://www.delmdg.ec.europa.eu/ue_et_madagascar/consolidation_etat_de_droit.htm
- www.medicap.info.net

TABLE DES MATIERES

Remerciements	1
Sommaire	2
Introduction	3
Chapitre I. La mise en place d'un soutien juridique aux personnes détenues	5
I. <u>Contexte général : la situation carcérale à Madagascar</u>	5
II. <u>L'action de MEDICAP, Médicalisation et Aide aux Prisonniers</u>	6
A. La prise en charge médicale des personnes incarcérées	7
B. L'élargissement de l'assistance : la création des comités de soutien aux personnes détenues	7
III. <u>Les étapes de réalisation du projet</u>	8
A. Identification des besoins	9
1. Visite des établissements pénitentiaires	9
2. Etude du système judiciaire	10
3. Réalisation de sondages et entretiens auprès des personnes détenues	10
4. Un contexte politique favorable à la réalisation du projet	11
B. Rédaction et affichage de fiches explicatives simplifiées des procédures de demandes de liberté	13
C. La formation des commissions juridiques des comités de soutien aux personnes détenues	14
D. Bilan	16

Chapitre II. La rédaction d'un décret sur la santé en milieu carcéral	17
I. <u>Contexte général : la situation sanitaire des établissements pénitentiaires de Madagascar</u>	17
II. <u>Les étapes de réalisation du projet</u>	18
A. L'organisation de séances de travail	18
B. Détermination du cadre juridique.....	19
C. La définition de grands thèmes de travail.....	19
D. La coordination des débats et la rédaction.....	20
E. Bilan.....	21
Chapitre III. Les apports du stage et du Master	22
Conclusion	24
Annexes	25
Annexe 1 : Statuts de l'association Enfants d'Ici et d'Ailleurs	26
Annexe 2 : Localisation des interventions du programme MEDICAP.....	33
Annexe 3 : Organigramme du programme MEDICAP	34
Annexe 4 : Fiche explicative simplifiée de la procédure de demande de liberté provisoire (versions françaises et malgache)	35
Annexe 5 : Fiche explicative simplifiée de la procédure de demande de liberté conditionnelle (versions françaises et malgache)	39
Bibliographie	48